

n° 198  
avril  
2026



Centre de Formation des Maires  
et Elus Locaux de l'Hérault

PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,  
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

# Espace infos

LETTRE  
D'INFORMATION  
DU CFMEL



arrêt scolaire  
intercommunal

TRANSPORT SCOLAIRE

Photo générée par une IA

# Sommaire

## LE DOSSIER DU MOIS

**GOVERNANCE ET  
FONCTIONNEMENT DU  
BLOC COMMUNAL : LES  
RELATIONS COMMUNES,  
INTERCOMMUNALITÉ.**  
/ P.2-5

À l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, les conseils communautaires se sont réunis pour élire leur président et constituer leur bureau. Parce qu'ils sont issus du même scrutin, l'ensemble des conseillers communautaires sont des conseillers municipaux (...).

« Comprendre et maîtriser les relations communes / intercommunalités, c'est savoir jusqu'où s'étend son mandat municipal et où commence celui de conseiller communautaire. »

## LE CFMEL ET VOUS / P.6

**L'ACTUALITÉ DU CFMEL :** Les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit individuel à la formation. (...)

**FORUM :** La Communauté de communes du Clermontois et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault vous invitent à participer à l'événement sportif (...)

**ACTUALITÉS WEB :** La Gendarmerie accompagne les élus avec un dispositif numérique (...)

## EN BREF... / P.7

Domaine, Finances, Commande publique.

## JURISPRUDENCE / P.8

Un conseil communautaire ne peut pas délibérer pour acter le remplacement d'un de ses conseillers par un autre

## QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Quelles sont les commissions à mettre en place à l'issue du renouvellement des conseils municipaux ? La création et l'armement d'un service de police municipale vont-ils devenir obligatoires dans les communes de plus de 10 000 habitants ?

## TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

## LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

LES FONDAMENTAUX - MODULE 2 : Administration de la commune(...); LES 200 PREMIERS JOURS DU MANDAT : délégations, nominations (...)

# Le dossier du mois

## GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DU BLOC COMMUNAL : LES RELATIONS COMMUNES, INTERCOMMUNALITÉ.

À l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, les conseils communautaires se sont réunis pour élire leur président et constituer leur bureau. Parce qu'ils sont issus du même scrutin, l'ensemble des conseillers communautaires sont des conseillers municipaux. En exerçant un double mandat ils scellent le lien organique entre la commune et son intercommunalité. C'est dans ce cadre que s'inscrit le dossier du mois qui présente les relations entre la commune et son intercommunalité autour de trois piliers : la répartition des compétences, les modalités concrètes de leur exercice, et les outils de gouvernance permettant aux communes de peser sur les décisions communautaires.

2

### LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

**Le socle juridique de l'action intercommunale n'est pas figé et évolue au gré des choix des communes et des réformes législatives.**

#### 1/ LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ, FONDEMENT DES RELATIONS COMMUNES EPCI

Avant d'entrer dans le détail des mécanismes juridiques qui organisent les relations entre la commune et l'intercommunalité, il convient de rappeler le principe directeur qui les sous-tend : le principe de subsidiarité. Consacré par l'article 72 de la Constitution, qui affirme que les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi, ce principe impose que l'exercice d'une compétence soit confié au niveau territorial le plus pertinent, c'est-à-dire le plus efficace et efficient pour répondre aux besoins des administrés. Ce principe dirige

l'ensemble du droit des collectivités et les relations entre les communes et les EPCI. C'est au nom de la subsidiarité et de la proximité communale que le législateur a supprimé le transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes par la loi du 11 avril 2025, estimant que pour de nombreuses communes l'échelle communale ou syndicale demeurerait la plus pertinente pour exercer ces missions de service public.

#### 2/ LA CLAUSE DE COMPÉTENCE, SOCLE DE L'ACTION COMMUNALE

Du côté de la commune son action repose sur la clause générale de compétences, consacrée par l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet au conseil de délibérer sur toutes les affaires qui intéressent la commune. Cette clause confère à la commune compétence générale pour intervenir dans tous les domaines qui intéressent ses administrés. Cette compétence

générale est toutefois limitée par les transferts opérés au profit d'un établissement public de coopération intercommunal. Dès lors qu'une commune a fait le choix de transférer une compétence, elle en est dessaisie. Juridiquement la commune n'est plus compétente pour intervenir dans le domaine transféré.

#### 3/ LES PRINCIPES DE SPÉCIALITÉ ET D'EXCLUSIVITÉ, CADRE DE L'ACTION INTERCOMMUNALE

À l'inverse de la commune, l'EPCI n'est pas une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution, il ne détient pas de clause générale de compétence. L'EPCI est soumis au principe de spécialité. Spécialité fonctionnelle d'une part, qui limite son action aux domaines de compétences qui lui ont été attribués par la loi ou transférés. Et spécialité territoriale d'autre part, qui encadre et limite territorialement son action. Ce principe de spécialité est complété par un principe d'exclusivité qui



Photo générée par une IA

« Comprendre et maîtriser les relations communes / intercommunalité, c'est savoir jusqu'où s'étend son mandat municipal et où commence celui de conseiller communautaire. »

permet à l'EPCI d'être le seul compétent dans les domaines qui se rattachent aux compétences attribuées par la loi voire transférées. Il détient l'exercice exclusif de la compétence sur le territoire intercommunal, la commune ne peut plus l'exercer parallèlement. Ces deux principes dessinent la frontière juridique entre l'action communale et communautaire.

La loi distinguait selon le type d'EPCI trois catégories de compétences dont l'articulation déterminait l'étendue des transferts. Les compétences obligatoires transférées de plein droit des communes membres vers l'EPCI. Les compétences supplémentaires choisies par l'EPCI parmi une liste établie par la loi. Enfin des compétences facultatives, pour les seules communautés de communes et d'agglomération, librement transférées par les communes membres. Depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité, la distinction est binaire pour l'ensemble des EPCI à fiscalité

propre, il y a des compétences obligatoires et supplémentaires. Toutefois, ces deux catégories de compétences ne suffisent pas à déterminer précisément le champ d'action de l'EPCI. Pour certaines de ces compétences, la loi prévoit expressément que l'EPCI n'en exerce que la partie relevant de l'intérêt communautaire, laissant aux communes le soin d'organiser la partie qui ne relève pas de l'intérêt communautaire. On parle alors de compétences partagées.

#### 4/ LA NOTION D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, FRONTIÈRE, MOUVANTE

La définition de l'intérêt communautaire, qui relève de la compétence exclusive de l'EPCI,

est le moyen de laisser au niveau communal la conduite des opérations intéressant à titre principal une commune ou la mise en œuvre des actions de proximité et de remonter à l'échelon intercommunal les missions nécessitant d'être exercées sur un périmètre plus large. En d'autres mots, il s'agit de faire application du principe de subsidiarité tel que présenté au début de ce dossier. Il est défini par le conseil communautaire par délibération adoptée à la majorité des deux tiers. A défaut d'avoir défini ce qui relève de l'intérêt communautaire l'intercommunalité exerce la compétence dans son intégralité, ce qui a pour effet de dessaisir totalement la commune. L'intérêt communautaire n'est pas figé, si sa définition relève de la compétence du seul conseil communautaire, il lui revient également de modifier cette définition selon la même procédure faisant ainsi varier l'étendue des compétences entre commune et EPCI.

# Le dossier du mois

... (SUITE)

## GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DU BLOC COMMUNAL : LES RELATIONS COMMUNES, INTERCOMMUNALITÉ.

### L'EXERCICE EFFECTIF DES COMPÉTENCES

L'exercice des compétences au sein du bloc communal obéit à des mécanismes juridiques distincts dont les conséquences engagent durablement la commune.

#### 1/ LES CONSÉQUENCES DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES

4

Outre les compétences obligatoires reconnues par la loi aux EPCI, la loi permet aux communes membres de transférer tout ou partie de leurs compétences. Ce transfert a des conséquences importantes, il ne s'agit pas d'un simple partage des tâches mais d'une mutation juridique qui dessaisit la commune.

En cas de transfert, l'ensemble des droits et obligations et des biens du propriétaire utiles à l'exercice de la compétence sont transférés à l'EPCI, c'est également le cas pour les personnels. Les personnels intégralement affectés à l'exercice de la compétence transférée le sont de plein droit à l'EPCI. Ils relèvent de l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

D'un point de vue financier, le transfert emporte transfert des ressources correspondantes. La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instituée au sein de chaque EPCI à fiscalité propre, évalue le coût net de la compétence transférée sur la base des dépenses réelles des exercices précédant le transfert et détermine

l'attribution de compensation. Ce mécanisme, prévu par le code général des impôts, est conçu pour être neutre budgétairement. Il constitue néanmoins un enjeu financier durable pour la commune. L'attribution est figée au moment du transfert, avec le temps elle peut ne plus refléter la réalité du coût de la compétence, et sa révision nécessite un accord entre les parties.

#### **FOCUS : Le transfert du pouvoir de police administrative au président de l'EPCI :**

**Conformément à l'article L.5211-9-2 du CGCT, dans les domaines déterminés par la loi (voirie, assainissement, déchets, aire d'accueil des gens du voyage et habitat) les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont automatiquement attribués au président de l'intercommunalité.**

**Le maire dispose d'un délai de six mois suivant le transfert de compétence ou l'élection du président pour s'y opposer, sans avoir à solliciter l'avis préalable du conseil municipal. En cas de refus, le maire conserve son pouvoir de police administrative spécial mais n'a pas la main sur l'organisation de la compétence transférée. En cas de transfert des pouvoirs de police dans l'un des domaines considérés, le maire conserve les pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L.2212-2 du CGCT. Il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence.**

#### 2/ LES POSSIBILITÉS DE RESTITUTION

Si le transfert dessaisit la commune de sa compétence, il n'est pas pour autant irréversible. La loi Engagement et proximité, a codifié à l'article L.5211-17-1 du CGCT la procédure de restitution de compétence. Cela concerne uniquement les compétences dites supplémentaires, c'est-à-dire celles dont le transfert n'est ni prévu par la loi ni par les statuts. Lorsque l'EPCI fait le choix de restituer une compétence que ses communes membres lui ont transférées, la restitution vaut pour l'ensemble de ses communes membres et non pour une partie d'entre elles. La loi n'a pas prévu de restitution dite « à la carte ».

La restitution de compétences est décidée par délibérations concordantes : de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ; du conseil municipal de chaque commune membre se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

#### 3/ LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Contrairement au transfert, la délégation est un mécanisme souple et réversible qui autorise une collectivité territoriale à déléguer à une autre collectivité territoriale relevant d'une catégorie différente ou à un EPCI à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle a la responsabilité. Codifié à l'article L.1111-8 du CGCT, le mécanisme de délégation est un outil de gestion qui prend la forme d'une convention entre la collectivité délégante et la collectivité délégataire. La loi liste les compétences qui peuvent faire l'objet d'une délégation descendante, de l'EPCI vers la commune, c'est le cas pour le transport

scolaire, l'eau, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que les équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire et métropolitaine. A l'inverse, la commune peut confier à l'EPCI l'instruction des autorisations d'urbanisme, cette délégation de compétence doit être confirmée après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public en application du L.422-3 du code de l'urbanisme.

## LES OUTILS DE GOUVERNANCE DU BLOC COMMUNAL

**Des outils à mobiliser pour affirmer ou réaffirmer la place des maires de chaque commune au sein de l'établissement public.**

### 1/ LA REPRÉSENTATION DES COMMUNES AU SEIN DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Le premier outil de gouvernance dont dispose la commune est sa représentation obligatoire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Les règles de composition de cet organe garantissent à chaque commune une représentation minimale, quel que soit son poids démographique. Si chaque commune dispose d'au moins un siège, la répartition des sièges entre les communes est encadrée par des règles de proportionnalité fixées par accord local ou en application des règles de

droit commun. Les règles qui assurent la représentation des communes au sein de l'organe délibérant de l'intercommunalité accordent une place importante aux maires des communes membres. Auparavant, en cas d'élection d'un nouveau maire, en cours de mandature dans les communes de moins de 1000 habitants, celui-ci ne devenait pas forcément conseiller communautaire. Depuis la loi Engagement et proximité, lorsqu'il est procédé à une nouvelle élection de maire, il est automatiquement mis fin au mandat des conseillers communautaires de la commune et il est procédé à une nouvelle désignation en fonction de l'ordre du tableau à la date de l'élection du nouveau maire. Cela afin de garantir que le nouveau maire siège à l'intercommunalité. Quelle que soit la taille de la commune, le maire ou le conseiller communautaire ne peut pas refuser son mandat mais il peut en démissionner dès sa proclamation (voir fiche en ce sens site CFMEL).

### 2/ LE PACTE DE GOUVERNANCE

Conformément à l'article L.5211-11-2 du CGCT, le président de l'EPCI doit inscrire à l'ordre du jour un débat sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance. Cette question est donc laissée à l'appréciation des conseillers communautaires qui, s'ils décident de l'élaboration du pacte, devront l'adopter dans un délai de neuf mois suivant le renouvellement général.

Le projet de pacte devra être notifié par le président de l'EPCI à chacune de ses

communes membres qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur celui-ci. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci sera réputé défavorable. L'avis des communes est un avis simple qui ne lie pas l'organe délibérant de l'EPCI. Si le contenu du pacte de gouvernance est souple, l'article L.5211-11-2 du CGCT fixe 8 domaines non exhaustifs dans lequel le pacte peut s'inscrire. Certains concernent l'organisation et la gestion des compétences au sein de l'EPCI, d'autres concernent les relations entre exécutifs communaux et intercommunaux.

### 3/ LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Si la loi Engagement et proximité n'a pas rendu obligatoire la rédaction d'un pacte de gouvernance entre l'EPCI et les communes membres, le législateur a tout de même souhaité assurer une place certaine à chaque exécutif des communes membres en créant la conférence des maires.

La conférence des maires est obligatoire sauf lorsque le bureau comprend l'ensemble des maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an. C'est un espace de dialogue institutionnalisé, dépourvu de pouvoir décisionnaire, elle constitue un lieu de préparation et de débats des projets communautaires à venir.

**Théo MACHEREZ**  
Juriste au CFMEL

## ON RÉSUME

Les relations entre la commune et son intercommunalité reposent sur un équilibre juridique structuré autour de trois piliers. La répartition des compétences oppose la clause générale de compétences de la commune au principe de spécialité de l'EPCI, avec l'intérêt communautaire comme frontière mouvante entre action communale et intercommunale. L'exercice effectif de ces compétences distingue le transfert définitif, qui dessaisit la commune de ses biens, contrats et personnels, de la délégation réversible, tandis que le pouvoir de police du maire obéit à des règles propres. Enfin, les différents outils de gouvernance offrent aux communes les leviers pour peser collectivement sur les décisions intercommunales.

# Le CFMEL et vous

## L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit individuel à la formation, distinct du plan de formation que la collectivité doit mettre en œuvre par l'intermédiaire du CFMEL. Ce droit individuel permet à chaque élu de bénéficier d'un compte personnel de formation (CPF) monétisé (400 euros par an cumulable dans la limite de 800 euros).

Pour activer son CPF il est nécessaire de créer son identité numérique, c'est pourquoi le CFMEL propose dans le cadre d'un partenariat avec l'AMF 34 et La Poste l'action " Je vais en bureau de poste pour créer mon identité numérique " qui bénéficie à tous les élus de l'Hérault.

6



**Scannez le QR code**  
pour accéder à la liste des bureaux habilités à créer votre identité numérique.



## FORUM

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS ET LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT.

« BOULÈGUE TOI ! »

SAMEDI 30 MAI 2026 DE 9H30 À 12H30

### Au programme :

- Ateliers sportifs adaptés, dans une ambiance participative.
- Animations culturelles autour des traditions occitanes, accompagnées d'une exposition vivante.
- Moment convivial et dégustation de spécialités culinaires locales.
- Et bien d'autres surprises à découvrir sur place !

### Infos pratiques :

- Ensemble scolaire Saint-Guilhem, RD609, Clermont l'Hérault.
- Gratuit, sans inscription.
- Contact : Bruno Carnet, Service Jeunesse et Sports.  
b.carnet@cc-clermontais.fr - 09 71 00 29 90

## ACTUALITÉS WEB

**La Gendarmerie accompagne les élus avec un dispositif numérique leur permettant de répondre aux problématiques environnementales et de sécurité publique de leur territoire.**

**Gend'élus est accessible par un site internet et une application mobile déployés par la Gendarmerie nationale et propose une base de données enrichies pour mieux appréhender les problématiques sécuritaires auxquelles les élus peuvent être confrontés au quotidien dans leur commune et renforcer le lien de confiance entre la gendarmerie et les représentants des collectivités.**

Les élus doivent disposer d'un ordinateur ou d'un smartphone pour suivre librement des présentations en distanciel sur des sujets aussi divers que les dépôts sauvages de déchets, la sécurisation des lieux de culte, les compétences des brigades spécialisées dans les atteintes à l'environnement, les règles en matière de débroussaillage ou encore la cyber malveillance.

Une procédure détaillée en matière de lutte contre les dépôts sauvages de déchet est disponible avec l'outil Protec'Envi.

Cet outil permet aux collectivités de s'approprier la procédure administrative pour dépôt sauvage ; de rédiger rapidement une procédure administrative juridiquement sécurisée (rapport de constatation, lettre d'information, amende administrative) et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par la Gendarmerie nationale en cas de situation complexe.

[Gérer un dépôt sauvage avec l'outil Protec'Envi - Gend'élus - Gendarmerie nationale](#)

# En bref...



## DOMAINE

**L'abrogation d'une délibération de vente est envisageable si les conditions suspensives ne sont plus réalisables.**

La délibération actant la vente d'un bien à un tiers désigné pour un prix donné constitue une vente parfaite et un acte créateur de droits, même lorsque cette vente est assortie de conditions suspensives. Si ces conditions suspensives ne sont pas remplies dans un délai raisonnable et ne sont manifestement plus susceptibles de l'être, l'acte ne produit plus d'effet. Dans ces conditions, la commune peut abroger sa délibération initiale actant la vente sans condition de délai.

*CE, 16 mars 2026, req. n° 493615*



Le juge administratif a retenu l'applicabilité du CCAG, au motif que plusieurs pièces du marché s'y référaient expressément, faisant ainsi primer la volonté des parties telle qu'exprimée dans l'ensemble des documents sur la liste formelle des pièces contractuelles.

*CAA Lyon, 19 mars 2026, req. n° 24LY02100*

## FINANCES

**Le paiement d'une indemnité obtenue par une décision judiciaire contre une commune ne dépend pas du montant inscrit au budget communal.**

Une entreprise en litige avec une commune à propos d'un contrat a réclamé au tribunal une indemnisation mais n'a obtenu qu'une faible somme. Suite à la saisine de la Chambre Régionale des Comptes pour demander l'augmentation de la provision inscrite au budget pour verser l'indemnisation, déclarée irrecevable ; l'entreprise conteste à nouveau cette situation devant le juge administratif. Ce dernier considère que le montant de la provision à inscrire au budget de la commune est sans effet sur les droits à être indemnisé de l'entreprise. En effet, le juge a considéré que : « tout bénéficiaire d'une condamnation judiciaire mise à la charge d'une personne publique peut obtenir le paiement forcé de sa

créance, sans égard à l'existence ou au montant de la provision préalablement inscrite au budget d'une collectivité territoriale, des intérêts rémunérant, en outre, de plein droit tout retard à payer qui pourrait résulter notamment d'une provision insuffisante ».

*CAA Lyon, 19 mars 2026, req. n° 24LY01659*

## COMMANDE PUBLIQUE

**L'applicabilité d'un CCAG est déduite par les références présentes dans les pièces du marché.**

Pour que le cahier des clauses administratives générales (CCAG), qui fixe les stipulations contractuelles d'un contrat, soit applicable à un marché il faut le mentionner expressément dans les documents du marché. En l'espèce, un litige relatif aux modalités de règlement financier du marché posait la question de l'applicabilité du CCAG en l'absence de toute mention dans la liste des documents contractuels

# Jurisprudence

## ÉLECTIONS

**UN CONSEIL COMMUNAUTAIRE NE PEUT PAS DÉLIBÉRER POUR ACTER LE REMPLACEMENT D'UN DE SES CONSEILLERS PAR UN AUTRE.**

**CE, 17 mars 2026, req. n°504971**  
**En cas de décès ou de démission d'un conseiller communautaire, des règles spécifiques s'appliquent pour l'élection de son remplaçant, c'est l'appel du suivant de liste. En cas d'erreur dans la délibération du conseil communautaire, seul un recours en protestation électorale peut annuler cette élection. Si aucune contestation n'intervient dans le délai de recours, la proclamation de l'élection, même erronée, devient définitive.**

**(...) Vu le code électoral ; le code de justice administrative ; (...)**

**(...) 1/ D'une part, aux termes de l'article L.273-6 du code électoral :** « Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes (...) sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. L'élection a lieu dans les conditions prévues aux chapitres Ier, III et IV du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions du chapitre Ier du présent titre et du présent chapitre ». Aux termes du I de l'article L.273-9 du même code : « La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil

municipal dont elle est issue. (...) la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes : / 1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ; / 2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ; / 3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ; / (...) ». Aux termes de l'article L. 273-10 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal (...) suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ».(...)

**(...) 4/ Il résulte des dispositions de l'article L.273-10 du code électoral** citées au point 1 que, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il y a lieu de proclamer élu le conseiller municipal de même sexe suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Il n'appartient, dès lors, qu'au juge de l'élection, régulièrement saisi à cette fin par un déféré du préfet ou

par une protestation d'un électeur, d'annuler une telle proclamation.

**5/ Il ressort de la délibération du 17 novembre 2022 mentionnée au point 3** que Mme G... a été proclamée élue au conseil de la communauté de communes du V, en remplacement de Mme C..., démissionnaire. Dès lors, Mme C... et Mme G... sont fondées à soutenir qu'en adoptant la délibération du 11 mai 2023 procédant au remplacement de Mme G... par M. D..., alors que le siège de conseiller communautaire qu'occupait Mme G... n'était pas devenu vacant, le conseil de la communauté de communes du V est intervenu dans une matière réservée par la loi au juge de l'élection. Il y a lieu, par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la protestation, d'annuler cette délibération en tant qu'elle a proclamé M. D... élu au conseil de la communauté de commune.

**6/ La présente décision est sans incidence sur l'élection de Mme G... au conseil de la communauté de commune du Val de Somme, à la proclamation de laquelle il a été procédé par sa délibération du 17 novembre 2022.** La proclamation de cette élection n'ayant été contestée par aucun déféré ni aucune protestation enregistrée dans les délais résultant des dispositions citées au point 2, elle est devenue définitive.

DÉCIDE :  
ARTICLE 1ER :  
LA DÉLIBÉRATION DU 11 MAI  
2023 PAR LAQUELLE LE CONSEIL DE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU V A INSTALLÉ M. D... EN TANT  
QUE CONSEILLER  
COMMUNAUTAIRE EN  
REMPLACEMENT DE MME G...  
EST ANNULÉE.

# Questions réponses

## ADMINISTRATION



**QUESTION :** Quelles sont les commissions à mettre en place à l'issue du renouvellement des conseils municipaux ?

### LA RÉPONSE DU CFMEL

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque commune doit installer ses commissions. Deux types de commissions sont à distinguer, en premier lieu les commissions dites municipales. Leur création est facultative, elles ont pour objet d'aider à la préparation du conseil municipal sur plusieurs thématiques et sont mises en place après l'installation du conseil ; la participation des différents courants représentés et notamment de l'opposition est requise pour les communes de plus de 1000 habitants. Les membres de ces commissions ne peuvent être que des élus municipaux. En second lieu, la loi prévoit la mise en place obligatoire de commissions en fonction de la strate d'habitants. Certaines ne regroupent que des membres du Conseil municipal d'autres associent des acteurs qui ne sont pas élus. Dans toutes les communes : la commission de contrôle des listes électorales (membres désignés par le préfet le président du Tribunal judiciaire et conseillers municipal volontaire) ; la commission des impôts directs (mise en place dans le 2 mois suivant l'installation du conseil, les membres sont désignés par la DDFIP parmi contribuables). la Commission d'appel d'offre et la commission de délégation de service public composées du maire et de 3 conseillers élus à la proportionnelle pour les communes de moins de 3500 habitants (5 conseillers pour les communes de plus de 3500 habitants), elles sont mises en place lorsqu'elles doivent intervenir dans une procédure formalisée au-delà des seuils européens en pratique. Dans les communes de plus de 1500 habitants, la mise en place d'un Centre communal d'action sociale. Dans les communes de plus de 5000 habitants, la commission communale pour l'accessibilité composée d'élus et de représentant des usagers. Le conseil de sécurité et de prévention de la délinquance qui regroupe Dans les communes de 10 000 habitants,

la Commission consultative des services publics présidée par le maire et composée de conseillers municipaux élus à la proportionnelle. Enfin dans les communes de plus de 80 000 habitants, la mise en place des conseils de quartier, instance de démocratie participative de proximité au même titre que le comité consultatif ou conseil consultatif dans les communes de moins de 3 500 habitants qui comportent des hameaux.

## ADMINISTRATION

**QUESTION :** La création et l'armement d'un service de police municipale vont-ils devenir obligatoires dans les communes de plus de 10 000 habitants ?



**LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (...)** : JO AN, publiée le 10 mars 2026, page 2140 - Question écrite n° 9734.

En application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, la création d'un service de police municipale et son armement sont facultatifs. Une évolution vers la création obligatoire d'un tel service dans les communes de plus de 10 000 habitants et/ou un armement obligatoire des policiers municipaux viendrait limiter le pouvoir d'appréciation du maire en fonction des circonstances locales. Or, il est essentiel, au regard des principes d'organisation de notre République mais également dans un souci d'efficacité, que les maires demeurent en mesure de décider de créer ou non une police municipale, et, le cas échéant, de l'armer, en considération des besoins locaux. Le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, adopté en première lecture au Sénat le 10 février, a vocation à conforter les polices municipales dans leur rôle de police de proximité et à renforcer leur capacité à agir sur le terrain en élargissant notamment leurs prérogatives judiciaires. Ce projet de loi ne remet pas en cause les principes encadrant l'action des polices municipales : elles ont vocation à travailler en complémentarité des forces de sécurité de l'État, elles doivent disposer de moyens adaptés à leurs missions, et elles doivent faire l'objet d'un contrôle adéquat.

# Textes officiels

## ADMINISTRATION

Loi n° 2026-249 du 7 avril 2026 visant à permettre le remboursement des frais d'expertise comptable aux candidats.

NOR : INTX2603180L -  
JO du 8 avril 2026

Décret n° 2026-324 du 28 avril 2026 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès des personnes âgées et handicapées.

NOR : SFHA2603888D -  
JO du 29 avril 2026

Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

NOR : INTP2609295D -  
JO du 22 avril 2026

Arrêté du 28 avril 2026 modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité ».

NOR : SFHA2610401A -  
JO du 29 avril 2026

Arrêté du 22 avril 2026 modifiant l'arrêté du 25 août 2021 fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé.

NOR : SFHH2611209A -  
JO du 25 avril 2026

Arrêté du 17 mars 2026 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé «FranceConnect» créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.

NOR : PRMJ2605456A -  
JO du 3 avril 2026

## ENVIRONNEMENT

Arrêté du 20 avril 2026 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines.

NOR : ATDL2610992A -  
JO du 29 avril 2026

Arrêté du 15 avril 2026 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

NOR : TECR2512617A -  
JO du 18 avril 2026

Arrêté du 14 avril 2026 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

NOR : ECOR2608050A -  
JO du 16 avril 2026

Arrêté du 3 avril 2026 fixant la typologie de haies utilisée pour l'application du régime unique de la haie.

NOR : TECL2600964A -  
JO du 23 avril 2026

Arrêté du 30 mars 2026 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine.

NOR : ECOR2605189A -  
JO du 25 avril 2026

Arrêté du 19 mars 2026 modifiant les arrêtés pris en application des articles R.122-22 à R.122-25 et R.172-1 à R.172-9 du code de la

construction et de l'habitation.

NOR : VL0L2532389A -  
JO du 29 avril 2026

Circulaire du 1er avril 2026 non publiée relative à la mise en œuvre de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie concernant l'éolien terrestre.

NOR : TECR2609184C -

Circulaire du 1er avril 2026 relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert).

NOR : ATDB2607672C -  
JO du 03 avril 2026

Note technique du 03 mars 2026 relative à la territorialisation de la stratégie Ecophyto 2030.

NOR : AGRG2602409X -  
JO du 31 mars 2026

## COMMANDE PUBLIQUE

Circulaire du 24 avril 2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022.

NOR : PRMX2611611C -  
JO du 27 avril 2026

## POUVOIR DE POLICE

Arrêté du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles

L.132-1 et L.133-1 du code forestier.  
NOR : TECT2601115A -  
JO du 28 avril 2026

## FINANCES

Décret n° 2026-258 du 8 avril 2026 relatif au Conseil national de l'orientation et de la formation professionnelles pour le développement des compétences.  
NOR : TRSD2534028D -  
JO du 10 avril 2026

Décret n° 2026-250 du 7 avril 2026 relatif à la contribution pour l'aide juridique.  
NOR : JUST2605897D -  
JO du 8 avril 2026

Arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R.314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux.  
NOR : TRSA2610555A -  
JO du 25 avril 2026

Arrêté du 14 avril 2026 fixant pour 2026 le montant de la cotisation globale due par les chambres d'agriculture aux organisations représentatives des communes forestières.  
NOR : TECT2609561A -  
JO du 24 avril 2026

Arrêté du 14 avril 2026 fixant pour 2026 le montant de la cotisation globale due par les chambres d'agriculture au Centre national de la propriété forestière (CNPF).  
NOR : TECT2609560A -  
JO du 24 avril 2026

Arrêté du 14 avril 2026 fixant pour 2026 le montant de la contribution globale due par les chambres d'agriculture au Fonds stratégique de la forêt et du bois.  
NOR : TECT2609565A -  
JO du 24 avril 2026

Circulaire du 27 mars 2026 relative aux nouvelles mesures d'incitation

fiscale en faveur du développement des activités économiques dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.  
NOR : VLOB2607471C -  
JO du 10 avril 2025

## URBANISME

Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets.  
NOR : TECK2532551D -  
JO du 22 avril 2026

Décret n° 2026-291 du 17 avril 2026 portant modernisation du régime applicable aux sites inscrits et classés au titre du code de l'environnement.  
NOR : TECL2516116D -  
JO du 19 avril 2026

Décret n° 2026-275 du 15 avril 2026 relatif à la détermination des modalités de consignation en cas d'exposition au recul du trait de côte.  
NOR : TECL2500663D -  
JO du 16 avril 2026

Arrêté du 15 avril 2026 relatif à la détermination de la somme à consigner prévue à l'article R. 424-6-1 du code de l'urbanisme.  
NOR : VL0L2516112A -  
JO du 16 avril 2026

Note technique du 3 avril 2026 relative aux autorisations d'urbanisme et prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs (PRL).  
NOR : PME12609497C -  
Numéro interne : PME12609497C  
JO du 22 avril 2026

## POLITIQUES PUBLIQUES

Loi n° 2026-247 du 7 avril 2026 relative aux missions des professionnels de santé, vétérinaires, psychothérapeutes et psychologues des services d'incendie et de secours.  
NOR : SFHX2508281L -  
JO du 8 avril 2026

Arrêté du 23 avril 2026 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile mentionné à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.  
NOR : VL0L2610727A -  
JO du 2 mai 2026

Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.  
NOR : VL0I2611023A -  
JO du 2 mai 2026

Arrêté du 16 avril 2026 modifiant l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social.  
NOR : SFHA2604309A -  
JO du 22 avril 2026

Instruction du 07 avril 2026 relative aux priorités pour 2026 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées  
Imprimerla page.  
NOR : INTV2607925J -  
JO du 09 avril 2026

## DOMAINE

Arrêté du 23 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2025 précisant les critères d'éligibilité des bâtiments et des propriétaires à l'aide mise en place, à titre expérimental, pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux.  
NOR : TECL2608932A -  
JO du 30 avril 2026



# La formation des élus



## LES FORMATIONS À VENIR

**LES FONDAMENTAUX :**  
**MODULE 2**  
**ADMINISTRATION DE LA COMMUNE :**

délégations, nominations et représentation.

VISIOCONFÉRENCE

**10h30-12h00**

Mardi 12 mai

**14h30-16h00**

Jeudi 28 mai

**LES 200 PREMIERS JOURS DU MANDAT :**  
organisation et fonctionnement de la commune.

FORMATION

**09h00-17h00**

Jeudi 21 mai à CÉBAZAN

Mardi 26 mai à LAVÉRUNE

Mardi 09 juin à CAUX

Jeudi 11 juin à SAINT-FÉLIX-DE-LODEZ

Jeudi 25 juin à SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES

Mardi 30 juin à VILLETTELLE

Jeudi 02 juillet à LE-POUJOL-SUR-ORB

Mardi 07 juillet à CAZOULS-LÈS-BÉZIERS

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 1ER SEMESTRE 2026 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)



**Espace  
infos**

**LETTRE  
D'INFORMATION  
DU CFMEL**

**Directeur de la publication :**

Frédéric ROIG

**Rédaction :**

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,

Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

**Secrétaire de rédaction :** Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRÉTARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex  
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16  
[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)